

## PROTOCOLE D'ACCORD SUR LES MESURES SALARIALES 2006 - 2007

La Direction Générale d'Air France et les Organisations Syndicales se sont réunies les 17 février et 6 mars en vue de discuter, au regard de l'évolution de l'entreprise et de son environnement, des mesures salariales à adopter pour les années à venir.

A l'issue des négociations, les parties signataires sont convenues des dispositions suivantes pour 2006 et 2007 applicables au personnel au sol et au personnel navigant commercial en France métropolitaine et dans les D.O.M. :

Ces dispositions sont basées sur des prévisions d'inflation en glissement de 1,7% en 2006 et de 1,6% en 2007.

### A . MESURES GENERALES

#### 1. Augmentation générale hiérarchisée

Le niveau des traitements mensuels sur les deux années 2006 et 2007 sera majoré (\*) de + 2,4 % selon le calendrier suivant :

- + 0,5% au 1er juillet 2006
- + 0,5% au 1er novembre 2006
- + 0,7% au 1er juillet 2007
- + 0,7% au 1er novembre 2007

(\*) par augmentation de la valeur du point Air France et du TMB

#### 2. Augmentation générale non hiérarchisée

La prime uniforme annuelle (PUA) – partie intégrante de la rémunération des salariés bénéficiaires - sera portée de 890 € à 1000 € en 2006 et de 1000 € à 1200 € en 2007, soit une augmentation totale de 310 € sur les deux ans. Cette mesure sera également prise en compte pour la revalorisation des pensions de retraite CRAF.

Exceptionnellement, l'augmentation de PUA 2007 sera versée par anticipation sur la paie d'avril 2007.

### 3. Revalorisation des indemnités kilométriques

Les indemnités kilométriques domicile-lieu de travail et service seront revalorisées au 1<sup>er</sup> mars 2006. Les indemnités kilométriques domicile-lieu de travail seront portées à 0,2091 €/km ; les indemnités kilométriques service seront portées à 0,3171 €/km.

### 4. Revalorisation des primes et indemnités liées à l'emploi du personnel au sol

Les primes et indemnités liées à l'emploi du personnel au sol (prévues aux articles 5.2.1, 5.2.2, 5.2.3, et 6.2.5 du RPS n°3) seront revalorisées de 1,7 % à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006. Conformément au protocole d'accord du 9 juillet 2001, l'allocation de garde d'enfants sera revalorisée de la même manière.

## **B. BONUS EXCEPTIONNEL**

La signature du présent accord salarial, qui s'inscrit dans le cadre de l'article 17 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006, permet le versement en 2006 d'un « bonus exceptionnel » au titre du même article. Le « bonus exceptionnel » peut être modulé en fonction du salaire, de la qualification, du niveau de classification, de l'ancienneté ou de la durée de présence dans l'entreprise du salarié.

### 1. Bénéficiaires et date de versement

Le « bonus exceptionnel » concernera les salariés CDI et CDD, inscrits aux effectifs de l'entreprise au mois de signature du présent accord, et ayant au moins une journée de présence rémunérée sur la période de référence. Le versement aura lieu le mois suivant pour autant qu'un délai suffisant pourra être prévu pour donner le choix aux salariés d'un versement sur le PEE.

### 2. Montant et modulation

- Pour l'ensemble du personnel au sol et du personnel navigant commercial, son montant est fixé à 500 €.
- Ce montant ne sera pas réduit pour les salariés à temps partiel et à temps alterné.
- Il sera modulé en fonction du temps de présence rémunéré dans l'entreprise sur la période de 12 mois se terminant le mois de signature de l'accord.

Des dispositions spécifiques devront être précisées pour le personnel navigant technique dans la limite de 500 €.

## **C. CLAUSE DE REVISION**

En fonction de l'évolution de l'entreprise et de son environnement économique, des ajustements seront, le cas échéant, apportés par la Direction aux présentes mesures en fin d'années 2006 et 2007.

GN 95/09  
JB  
LH  
EC

**D. NEGOCIATION ANNUELLE OBLIGATOIRE**

Les parties signataires ont convenu de faire porter le présent accord sur une période de deux ans afin de donner une plus grande visibilité aux salariés sur la politique salariale de l'entreprise. Cette particularité ne fait pas obstacle à l'obligation annuelle de négociation au titre de l'année 2007, conformément à l'Art. L. 132-37 du Code du travail.

Le rendez-vous traitera notamment de l'évolution des indemnités kilométriques et des primes liées à l'emploi pour 2007.

**E. PUBLICITE ET DEPOT**

Un exemplaire du présent accord sera notifié à chaque organisation syndicale représentative.

Le présent accord sera déposé auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et auprès du greffe du Conseil des Prud'hommes de Bobigny.

Il entrera en vigueur à compter du jour qui suit ce dépôt.

Roissy, le 15 mars 2006

Pour la société Air France :

*M. Gami*

Pour les Organisations Syndicales :

SPASAF/CFDT

*Gilles Nicolli*

CFE-CGC

*Guaid P. H. SETTEEM*

SGFOAF

*Patricia HUREL*

SCFOAF

*S. BEN GUI GUI*

SGAF-CFTC

UGICT-CGT AF

LA CGT AF

UNSA - SMAF

SNPNC

*Nichèle LEVY-HAZERA*

UNAC

*Franck Hubert*  
*Eric EIFAWA*

SUD AERIEN

SNMSAC